

Fiche pratique

Rente éducation et rente de conjoint

Sommaire

1. L'essentiel

Dans le cadre du régime obligatoire, les ayant droits d'un assuré social décédé peuvent percevoir un capital décès versé par la Sécurité sociale. Néanmoins, celui-ci s'adresse en priorité au conjoint, les enfants venant en seconde position. Ce capital décès étant souvent insuffisant, il s'avère nécessaire de souscrire des garanties complémentaires telles que la rente de conjoint, la rente d'orphelin ou encore la rente d'éducation.

2. La rente de conjoint

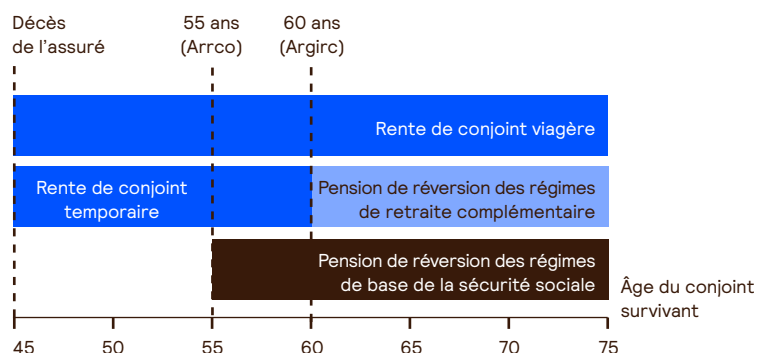
La rente de conjoint est définie comme le versement d'une somme déterminée par un contrat au conjoint survivant. Le conjoint survivant non remarié est en principe le bénéficiaire de cette rente. Le remariage du conjoint annule le versement de cette rente sauf si contractuellement, il est prévu qu'elle soit maintenue en cas d'enfant(s) à charge.

La rente de conjoint a pour but de compléter les pensions de réversion des régimes complémentaires de retraite. Elle est constituée soit d'une rente viagère seule, soit d'une rente viagère à laquelle s'ajoute une rente temporaire. Si le conjoint survivant remplit les conditions d'ouverture des droits de réversion des régimes de retraite complémentaires, dès le décès, il



perçoit une rente viagère en complément de sa pension de réversion. Si le conjoint survivant ne remplit pas les conditions d'ouverture des droits de réversion des régimes de retraite complémentaire au moment du décès, il perçoit une rente temporaire en complément de la rente viagère. Une fois ses droits à pension de réversion ouverts, il ne lui sera versé que la rente viagère.

Comment s'articulent les prestations des régimes de bases et les prestations des organismes complémentaires ?



■ Prévoyance complémentaire - garantie décès collective d'entreprise (sans condition d'âge ni de ressources)	Contractuel ou conventionnel
■ Régimes de retraite complémentaire (sous conditions)	
■ Régimes de base de la sécurité sociale (sous conditions)	Obligatoire

Source : CTIP

3. La rente d'orphelin

La rente d'orphelin peut être prévue dans le cas du décès simultané ou postérieur du conjoint survivant sous certaines conditions :

- être l'enfant légitime, naturel, reconnu ou adopté de l'assuré décédé
- être âgé de moins de 18 ans
- être âgé de moins de 26 ans s'il poursuit des études, est en recherche d'emploi ou est employé dans un atelier protégé pour travailleurs handicapés
- avoir été reconnu invalide avant l'âge de 18 ans et avoir été à la charge de l'assuré au moment de son décès

Cette rente correspond à un pourcentage de la rente de conjoint survivant. Elle peut être remplacée par le versement d'un capital.

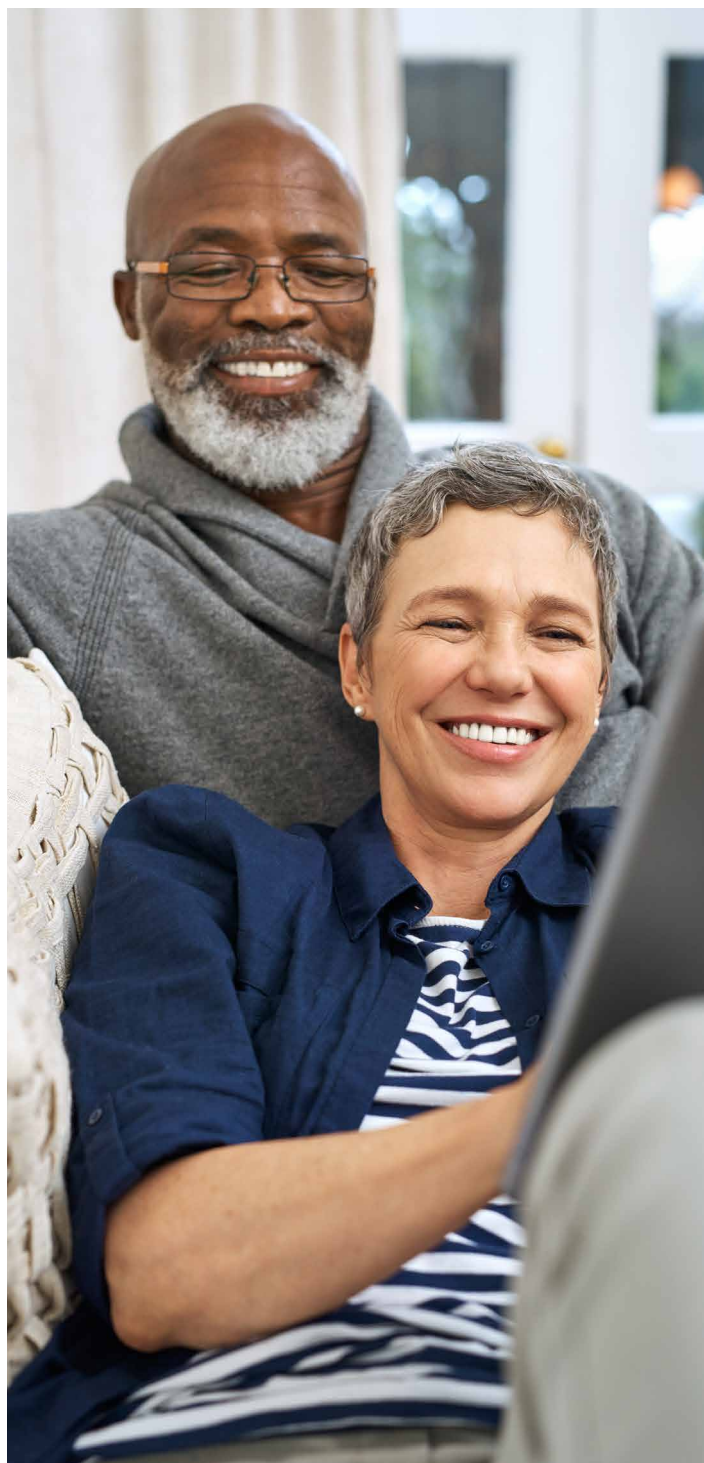
Le calcul des rentes en fonction des droits à réversion

La rente temporaire est calculée en fonction des droits à réversion (exprimés en nombre de points) effectivement acquis par le salarié auprès des régimes de retraite complémentaire. On applique à ce capital de points le taux de réversion fixé par ces régimes, qui est généralement de 60%.

La rente viagère est calculée sur la base des droits à réversion que le salarié décédé aurait acquis s'il avait pu poursuivre son activité, à situation constante, jusqu'à l'âge normal de la retraite. On applique à ces droits le taux de réversion fixé par les régimes de retraite complémentaire, qui est généralement de 60%.

Le calcul des rentes en fonction du dernier salaire

La rente de conjoint peut être calculée en pourcentage du dernier salaire. Un pourcentage du dernier salaire annuel est affecté à chaque année d'activité. Celui-ci est fixé par le contrat ou par le règlement de l'organisme assureur et peut varier selon la tranche de salaire. Il peut également varier selon qu'il s'agit de périodes où le salarié a effectivement acquis des droits à réversion, ou de périodes postérieures à son décès, où il aurait pu continuer à acquérir ces droits.



Focus

Une rente viagère se matérialise par le versement périodique d'une somme déterminée à l'avance jusqu'à la mort du bénéficiaire. La rente viagère se distingue ainsi de la rente temporaire dont la durée est limitée, et du versement en capital qui est unique.

À noter

Dans certains contrats, il est possible de transformer la rente temporaire de conjoint en capital à la demande du bénéficiaire.

Sommaire

4. La rente d'éducation

La rente d'éducation est un contrat d'assurance dont l'objectif est de pourvoir aux besoins financiers du ou des enfants de l'assuré dans le cadre de leurs études. Elle se matérialise par le versement d'une rente aux enfants à charge de l'assuré décédé ou reconnu en état d'invalidité permanente et définitive. Elle peut s'ajouter au versement d'un capital décès et de la rente de conjoint, ou bien se substituer à tout ou partie du capital.

Il s'agit de l'une des garanties de prévoyance décès permettant de compenser la perte de revenus d'un foyer en cas de décès d'un conjoint. Elle est versée aux enfants désignés dans le cadre du contrat et reconnus comme ayant été à la charge de l'assuré décédé.

En pratique, la rente éducation est généralement versée mensuellement ou trimestriellement jusqu'au 18^e anniversaire des enfants bénéficiaires, 26 ou 28 ans dans le cas de poursuite d'études. Elle est servie à vie aux enfants reconnus invalides ou handicapés. La rente éducation est calculée généralement en fonction du dernier salaire du salarié, auquel on applique un pourcentage qui peut être fixe ou variable selon l'âge des enfants. Certains organismes prévoient le doublement de la rente pour les orphelins de père et de mère.

D'un point de vue fiscal, la rente éducation n'est pas imposable si elle a été souscrite à titre privé (par opposition aux contrats groupe de prévoyance). En effet, les cotisations afférentes à ce risque ont déjà donné lieu à des exonérations dans le cadre du contrat collectif obligatoire.

Si elle est souscrite dans le cadre d'un contrat Madelin, la rente est imposable. Mais elle bénéficie alors des dispositions de la loi Madelin : il est ainsi possible de déduire les cotisations de son revenu imposable.

Ne pas confondre

La rente d'orphelin est à l'origine une rente de conjoint, reversée aux enfants à charge de l'assuré, en cas de décès, simultané ou postérieur à celui de l'assuré, du conjoint survivant. La rente d'éducation a pour but de garantir des ressources aux enfants à charge de l'assuré décédé. Elle est versée indépendamment du fait que le conjoint de l'assuré soit en vie ou non. La majorité des contrats non cadres ont uniquement une rente éducation.

Les garanties courantes

	Général
Rente de conjoint temporaire	En % (x-25) : de 0,5% à 1%
Rente de conjoint viagère	En % (65-x) : de 0,5% à 1,25%
Rente éducation	De 8% à 15% du salaire selon l'âge